



CENTRE INITIATION PLONGEE LAGNY

Club affilié à la F.F.E.S.S.M sous le n° 07.77.0113

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir et de préciser les règles de fonctionnement du Club du CIP LAGNY, en conformité avec ses statuts régulièrement déposés.

Le Règlement Intérieur du CIP LAGNY ne remplace pas le règlement intérieur du centre aquatique de Marne et Gondoire qui doit être strictement respecté par tous les adhérents.

Le Règlement Intérieur, comme les Statuts, sont disponibles à la consultation, sur le site Internet de l'association CIP LAGNY.

Chaque adhérent s'engage à respecter le présent règlement sous peine de sanctions ou d'exclusion.

ARTICLE 2 - Modifications

Conformément à l'art. 16 des Statuts, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur doit être adopté par l'AG.

Les modifications ultérieures doivent sur proposition du Comité Directeur être soumises à l'approbation de l'AG.

ARTICLE 3 – Adhésion au club

L'adhésion comprend : la cotisation, la licence, l'assurance complémentaire éventuelle, un droit d'entrée et un certificat médical de non contre-indication à la plongée de moins d'un an selon les prescriptions fédérales en vigueur.

Ce droit d'entrée payable une seule fois par les nouveaux adhérents lors de la première inscription au club, représente la participation financière de l'utilisation du matériel. Son montant proposé par le Comité Directeur est soumis au vote de l'AG.

L'adhésion est annuelle (saison sportive de septembre de l'année en cours à fin septembre de l'année suivante) et n'est en aucun cas remboursable sauf cas de force majeure (cf. § cotisation).

L'adhésion (l'inscription au club) se fera de septembre (début des activités) jusqu'à la première semaine du mois d'octobre pour les nouveaux adhérents.

Les anciens adhérents se préinscriront en juillet, août sur le site et finaliseront leur inscription jusqu'au 30 septembre.

En cas d'adhésion en cours d'année (à partir de la fin des inscriptions), chaque responsable de formation devra donner son accord à l'intégration du nouvel adhérent dans son groupe. En cas d'accord, le montant de

la cotisation sera intégral jusqu'au 31 décembre. A partir du 1er janvier sur décision du Président, le montant de la cotisation sera calculé au prorata temporise en tenant compte des frais fixes du club.

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion est soumise au pouvoir discrétionnaire du Président et confirmée par le Comité Directeur à la majorité. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

Les restrictions

Les mineurs **à partir de 16 ans** peuvent adhérer au club.

Les mineurs **de moins de 18 ans** doivent fournir obligatoirement l'autorisation écrite de la personne exerçant autorité parentale.

Durant toutes les activités, les mineurs doivent être accompagnés du responsable légal.

ARTICLE 4 – la Cotisation – Licence – assurances – certificat Médical

La Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Comité Directeur. Il figure sur le site Internet du club rubrique « Inscription »

Un paiement échelonné de l'adhésion en trois (3) fois peut être accordé et remise des paiements avec le dossier complet. La composition du dossier figure sur la fiche d'inscription téléchargeable depuis le site internet du club.

Lors d'un renouvellement d'adhésion en début de saison (septembre), la cotisation doit être versée dans les quatre (4) semaines qui suivent la reprise des activités (soit donc jusqu'à la fin de la première semaine d'octobre). A défaut, l'inscription pourra être refusée après si le nombre d'adhérents maximum est atteint. En cas d'empêchement le dossier complet devra être constitué avant le mois de septembre et transmis au secrétariat dans les meilleurs délais (avant la fin des inscriptions).

La cotisation réglée en tout début de saison, ainsi que la possession d'un certificat médical de non contre-indication à la plongée de moins d'un an permettent aux membres de participer aux activités de l'association et d'accéder aux bassins du centre aquatique de M et G, lors des séances d'entraînement.

L'absence de certificat médical ne permet pas de participer aux différentes activités aquatiques.

En cas de non renouvellement, au-delà de la période des quatre (4) semaines qui suivent la reprise, l'accès au bassin ne sera plus autorisé.

Tarifs spéciaux

Un tarif spécial est accordé aux adhérents majeurs vivant en couple et aux familles (ayant la même adresse), les personnes suivantes d'une même famille ne bénéficient pas de la réduction.

Un tarif spécial est accordé aux adhérents âgés de plus de 60 ans (ancienneté au club d'au moins 5 ans).

Le tarif spécial le plus favorable sera appliqué à l'adhérent.

Ces tarifs figurent sur le site Internet du Club.

Une licence « passagers » (sans accès piscine) pourra être établie avec en plus du prix de la licence un droit de gestion de 25€. (Les licences passagers sont comptabilisées dans le droit d'adhésion annuelle du CODEP acquitté par tous les clubs du département).

Les tarifs sont fixés par le Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur et les Moniteurs

Tous les membres du Comité Directeur sont exonérés de la moitié de la cotisation.

Les moniteurs sont exonérés de la totalité de la cotisation.

Le remboursement de cotisation :

Le droit d'adhésion n'est pas remboursable en cas d'arrêt de participation passé le délai de 15 jours après l'inscription de l'adhérent.

En cas de force majeure comme une mutation professionnelle, une grossesse, une opération chirurgicale nécessitant un arrêt de plus de trois (3) mois et dûment justifiée, sur décision du Président, un remboursement de la cotisation pourra être effectué (calculé au prorata temporise) en tenant compte des frais fixes du club.

La Licence

Elle est perçue par le club au profit de la FFESSM qui en fixe le montant chaque année. Aucune réduction de son montant n'est possible. Tout adhérent en possédant déjà une en cours de validité (justificatif à fournir) en est exonéré.

L'assurance

Elle est perçue par le club au profit de la FFESSM qui en fixe le montant chaque année. Aucune réduction de son montant n'est possible.

Tout adhérent possédant déjà une assurance en cours de validité en est exonéré à condition de fournir une attestation de son assureur (photocopie acceptée sur présentation de l'original) indiquant précisément que l'adhérent est couvert dans le cadre de la pratique des activités organisées par la FFESSM.

Le certificat Médical

Baptême : Il n'y a pas d'obligation de présentation d'un certificat médical. Mais le moniteur peut surseoir à la réalisation du baptême au vu des éléments liés à la santé du plongeur et avancés par lui sur la base de l'entretien préalable au baptême.

Pour les compétitions, le certificat médical devra spécifier l'aptitude à la compétition.

Pour les moniteurs, le certificat médical devra indiquer l'aptitude à l'encadrement.

Le certificat Médical peut être établi par tout médecin. Celui-ci doit être daté de moins d'un an.

En cas de reprise de l'activité à la suite d'un accident de plongée, ou d'une contre-indication temporaire, un médecin spécialisé de la plongée doit donner son accord.

ARTICLE 5 – les remboursements de frais ou prise en charge des frais par le club

Remboursement :

Les frais avancés par les membres pour le compte du club (frais exposés dans l'intérêt du club et déclinés dans le budget prévisionnel) seront remboursés sur justificatifs.

Frais pris en charge par le club :

Les frais de passage d'examen Niv 2 et Niv 3, et apnée (plongées/ hébergement/voyage) sont pris en charge par le club à l'exception des frais de nourriture lorsque l'examen est en métropole.

Pour les examens et encadrements premières bulles lors d'un voyage lointain, un tarif réduit « moniteur » sera fixé en fonction des besoins et du nombre d'élèves

Cela concerne les moniteurs qui sont dans leurs prérogatives telles qu'elles sont définies par le code du sport. Si l'encadrement des N3 est insuffisant, des E2 pourront compléter l'équipe pédagogique.

S'agissant du N4, si le Codep monte un examen N4, les moniteurs désireux de participer au jury verront leurs frais pris en charge par le Codep.

Les plongées des moniteurs (E1 à E4, MEF1/MEF2 et IE et GP), encadrement des plongées sans acte d'enseignement, aux sorties organisées par le club (voyage, fosses, bases de loisirs..) seront prises en charge sur décision du bureau.

Pour les voyages/ fosses/ base de loisirs organisés par le club, les plongées nécessaires (prises sur décision du Directeur de Plongée) effectuées par les E1 seront remboursées s'ils sont dans une palanquée composée d'au moins 2 plongeurs N1/N2.

Les autres frais non désignés ci-dessus sont intégralement à la charge des moniteurs.

ARTICLE 6 – Les formations- compétitions

Le club assure les formations scaphandre, apnée, et des compétitions apnée et tir sur cible.

Un nombre de plongées minimum, soumis à l'approbation d'un collègue d'encadrants, est requis à l'examen. Des baptêmes de plongée sont proposés gratuitement en début de saison et pendant les vacances scolaires selon la disponibilité des moniteurs et des bassins.

Le club est susceptible de proposer des formations TIV, RIFAP, Nitrox, etc.

Ces formations sont intégralement à la charge des adhérents participant à ces formations.

Les compétitions ainsi que le budget y afférent seront soumis à l'approbation du Comité Directeur.

ARTICLE 7 – Les sorties – Base de loisirs et fédérales – fosse –

Dans le cadre de ces activités, le club organise chaque année des sorties.

S'agissant des voyages, la participation financière est fixée par le Comité Directeur sur présentation d'un budget prévisionnel de la sortie élaborée par le(s) responsable(s) de la sortie après avis du Comité Directeur. Cette participation est due par chaque adhérent participant à la sortie selon des modalités fixées par le Comité Directeur, le paiement intégral devant en tout état de cause avoir été effectué auprès du trésorier lors de l'inscription (paiement en plusieurs fois, le dernier paiement remis en banque au plus tard 2 semaines avant le 1er jour de l'activité).

Seuls les moniteurs peuvent bénéficier du remboursement de leurs plongées s'ils encadrent effectivement à la sortie (cf. ci-dessus).

La participation financière des adhérents à la fosse est fixée par le Comité Directeur.

Les moniteurs encadrant les séances « fosses » en sont exonérés (cf. ci-dessus).

L'activité « fosse » est ouverte à tous les adhérents en suivant un calendrier et les règles établis par le Directeur Technique.

Concernant les bases de loisirs et fédérales, les responsables de ces sorties se référeront aux conventions qui ont été signées par le club.

Les moniteurs encadrant ces sorties sont exonérés de la participation financière.

ARTICLE 8 – Le Matériel –

Matériel club

Le club dispose de matériel permettant l'exercice de la plongée en scaphandre autonome : blocs, détenteurs, gilets gonflables de stabilisation, petit matériel, ainsi que du matériel apnée et tir sur cible, etc.

Le Comité Directeur, par l'intermédiaire de son responsable matériel, en assure la gestion et l'entretien. Il gère également le matériel que les adhérents mettent à la disposition du club.

Le Comité Directeur, sur proposition du responsable matériel, achètera ou se séparera du matériel nécessaire à la pratique de son activité.

La liste du matériel sera tenue à jour. L'inventaire du matériel sera effectué tous les ans.

Matériel personnel

Les blocs personnels prêtés au club pendant la saison seront entretenus aux frais du club. Ces blocs feront partie de l'inventaire du matériel club, sous la tutelle du responsable matériel, qui en disposera lors des sorties.

Le club réalisera chaque année l'inspection visuelle (TIV)

La peinture et les frais de requalification restent à la charge du propriétaire de la bouteille.

Dans tous les cas, le responsable matériel veillera à la bonne conservation du matériel qui lui est confié et dont il est responsable.

Les blocs mis à la disposition par les adhérents seront assurés par le club.

Prêt et location de matériel

Prêt : aucun prêt de matériel en dehors de l'activité proposée par le club.

Location : chaque adhérent peut louer des blocs exclusivement pour les sorties en milieu naturel (hors juillet/aout) En cas de perte, vol ou détérioration il sera demandé un dédommagement à l'adhérent dont le montant sera fixé par le Comité Directeur.

Une caution sera exigée pour toute location.

Le tarif de location sera affiché dans le local matériel

Le responsable du matériel s'assurera du respect de ces règles.

Rampe de gonflage

Seules les personnes agréées par le comité directeur sur proposition du responsable matériel, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM et dont les noms figurent sur la liste affichée dans le local sont habilitées à utiliser la station de gonflage.

ARTICLE 9 – Le Directeur Technique

Elu par le collège des moniteurs adhérents au club et approuvé par le Comité Directeur. Il a pour mission d'organiser, dans le respect des réglementations en vigueur, l'organisation et l'apprentissage de la plongée avec scaphandre et de tous les enseignements liés la délivrance des diplômes de la FFESSM. Par ailleurs, en accord avec les responsables apnée et tir sur cible, le DT est informé de la présentation du programme d'activité de la saison.

Il organise en accord avec le Président une réunion du collège des moniteurs afin de préparer le programme des activités de la saison suivante.

Sa mission est fixée pour une durée d'une saison du club. Elle est reconductible sans limitation de mandat.

Il est convié à participer à l'ensemble des réunions du Comité Directeur avec voix consultative, s'il n'est pas déjà membre dudit Comité.

Il propose au comité Directeur après consultation de l'ensemble de l'équipe pédagogique l'organisation de l'enseignement et s'assure tout au long de la saison de son bon fonctionnement.

Il participe avec l'ensemble de l'équipe pédagogique aux passages de diplômes et propose les dates des épreuves, les lieux, et les encadrants nécessaires au bon fonctionnement des épreuves.

Il est néanmoins rappelé que seul le Comité Directeur peut avaliser tout ou partie des propositions.

Tout incident/malaise devra immédiatement faire l'objet d'une remontée au Directeur Technique ainsi qu'au Président.

ARTICLE 10 / Organe Disciplinaire

Toute violence physique ou morale est formellement interdite.

Tout acte quel que soit sa nature qui porterait atteinte au fonctionnement du club et/ou à la vie privée des adhérents est formellement interdit.

Tout comportement d'un membre préjudiciable aux intérêts de l'association (actes, écrits diffamatoires et/ou calomnieux) est constitutif de « motif grave » d'exclusion.

Cette notion est laissée à l'appréciation de l'organe disciplinaire.

L'organe disciplinaire est composé des membres du comité directeur.

Il sera saisi par le Président.

Il pourra sanctionner un adhérent du club, exclure temporairement ou définitivement tout adhérent à la majorité dudit organe disciplinaire.

Les droits de la défense seront respectés (convocation, ordre du jour, délai suffisant pour présenter ses observations etc).

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'exclusion.

ARTICLE 11/ Divers

Les statuts prévoient que le comité Directeur est composé de 8 membres au moins et de 21 membres au plus.

Il se réserve le droit de limiter le nombre de personnes au Comité Directeur.

Le collège des moniteurs est composé de tous les « encadrants » des différentes sections du club. Les moniteurs doivent strictement respecter leurs prérogatives telles qu'elles sont définies par le code du sport.

Vote à l'unanimité par l'assemblée générale en date du 2 juin 2023

Le président du CIP LAGNY : Jean Michel BORDES